

Document mis
en distribution

Le 24 JUIN 2024



N° 61-2024

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

24 JUIN 2024

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS INSTAURANT UN RÉGIME DE DROIT PUBLIC DE LA
PRESCRIPTION DES CRÉANCES ET DES DETTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget

par M. Heinui LE CAILL,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3200/PR du 31 mai 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française.

La prescription est définie par l'article 2219 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, comme suit : « *La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.* ».

La prescription des dettes publiques correspond ainsi au délai au-delà duquel l'administré (le créancier) se trouve privé de la possibilité de recouvrer la créance qu'il détient sur l'administration. La prescription des créances publiques correspond quant à elle au délai au-delà duquel l'administration (la créancière) perd tout droit sur son débiteur, qui se voit ainsi libéré de son obligation de payer.

Pour les créances, le code civil tel qu'applicable en Polynésie française prévoit une prescription de droit commun de trente ans. S'agissant des dettes, c'est la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, qui s'applique.

En Polynésie française, le régime de la prescription applicable aux créances et dettes du Pays et de ses établissements publics s'appuie sur des textes anciens et des dispositions éparses.

Le présent projet de loi du pays entend ainsi moderniser ce domaine en fixant un régime de prescription spécifique aux créances et aux dettes de la Polynésie française. Il vise les objectifs suivants :

- supprimer la prescription trentenaire incompatible avec la sécurité juridique ;
- retenir des délais courts mais respectueux du droit au recours ;
- combler les vides et les "flous juridiques" ;
- maintenir la prescription abrégée protectrice des deniers publics ;
- préserver la spécificité des relations entre le Pays et ses agents ;
- rompre avec l'effet attractif des règles fiscales à l'égard des créances ordinaires.

Le projet de texte s'inspire notamment des dispositions du code civil en vigueur en métropole et de la loi du 31 décembre 1968 précitée. Il est divisé en trois Titres.

Les articles LP 1 et LP 2 couvrent le champ d'application du projet de loi du pays. Il régit la situation dans laquelle la Polynésie française (qui doit s'entendre de la collectivité, de ses établissements publics et de ses autorités administratives indépendantes, de l'assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social, environnemental et culturel) est débitrice ou créancière.

Il fixe le régime de droit public de la prescription extinctive des créances et dettes de la Polynésie française.

I. Titre I : Prescription des créances de la Polynésie française

Le Titre I du projet de texte fixe l'ensemble des règles applicables à la prescription extinctive des créances de la Polynésie française. Ces règles sont applicables à toutes les créances que le Pays détient sur les tiers, personnes privées ou personnes publiques autres que l'État, ses établissements publics, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics (articles LP 3 à LP 5).

Il ne se limite qu'aux créances qui font l'objet d'un titre de recette émis par l'ordonnateur. Il ne régit donc pas spécifiquement la prescription des créances résultant des autres titres exécutoires qui n'émanent pas de l'ordonnateur (actes notariés ; décisions de justice).

Deux types de prescription des créances existent :

- la prescription de la créance elle-même, dénommée prescription d'assiette, qui correspond au délai dont dispose l'ordonnateur pour émettre l'ordre de recouvrer, matérialisant les droits de la personne publique à l'encontre de son débiteur ;
- la prescription de l'action en recouvrement, qui correspond au délai dont dispose le comptable public pour obtenir le recouvrement d'un titre de recette.

Dans un souci d'harmonisation et de clarification, le Chapitre I du Titre I définit un ensemble de principes communs à ces deux types de prescription (**article LP 6**) tandis que les Chapitres II et III énoncent les règles spécifiques à ces deux types de prescription.

Sur les dispositions communes

Les **articles LP 7 à LP 9** sont relatives aux modalités de calcul du délai de prescription, en retenant notamment comme unité de mesure le jour et en instaurant un délai butoir de vingt ans, au-delà duquel le report du point de départ de la suspension ou de l'interruption de la prescription ne peut être porté.

Les causes de suspension de la prescription, qui permettent de bloquer temporairement le cours de la prescription sans effacer ce qui a déjà couru, sont fixés par les **articles LP 10 à LP 14**, dont certaines dispositions s'inspirent du code civil applicable au niveau national dans sa version issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

Ainsi, il est prévu que la prescription ne court pas tant que le créancier se trouve dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure (**article LP 12**). Par ailleurs, la médiation et la conciliation sont prévues comme étant des causes de suspension de la prescription (**article LP 13**). En outre, une mesure d'instruction demandée avant tout procès a un effet suspensif (**article LP 14**).

Les causes d'interruption de la prescription, qui effacent le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien, sont quant à elles fixées par les **articles LP 15 à LP 22**.

L'**article LP 16** illustre des cas d'interruption de la prescription, par la reconnaissance par le débiteur du droit de son créancier. Les **articles LP 17 à LP 22** déterminent les causes d'interruption résultant d'une action en justice, en s'inspirant des dispositions du code civil applicable au niveau national dans sa version issue de la loi du 17 juin 2008 précitée.

Enfin, parmi les dispositions communes à la prescription d'assiette et à la prescription de l'action en recouvrement, les règles relatives à l'invocation de la prescription (conformément à l'article 2223 du code civil applicable en Polynésie française) et à la renonciation de la prescription (conformément à l'article 2220 du code civil applicable en Polynésie française) sont fixées par les **articles LP 23 à LP 28**.

Sur les dispositions relatives à la prescription d'assiette

Le chapitre II régit les dispositions spécifiques à la prescription d'assiette (**articles LP 29 à LP 33**) en distinguant le délai et le point de départ applicable aux créances de toute nature (droit commun des créances) de ceux spécifiques aux créances de rémunération des agents publics.

L'**article LP 31** raccourcit le délai de droit commun trentenaire pour le réduire à cinq ans à compter du « jour où la Polynésie française, titulaire d'un droit, a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

Les **articles LP 32 à LP 34**, en s'inspirant de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prévoient le délai et le point de départ de la prescription des créances des rémunérations des agents de la Polynésie française.

Ces créances comprennent celles relatives aux traitements, aux rémunérations accessoires, aux compléments de rémunération, aux primes et indemnités, ou encore au remboursement des dépenses engagées par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Le délai de prescription est ramené à deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné. Ce délai porte sur les créances ayant pour origine soit une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive (auparavant quatre mois), soit une simple erreur de liquidation (auparavant cinq ans).

Sur les dispositions relatives à la prescription de l'action en recouvrement

Le chapitre III définit les dispositions spécifiques à la prescription de l'action en recouvrement (articles LP 35 à LP 40) en distinguant d'une part, le délai et le point de départ de la prescription et, d'autre part, la suspension et l'interruption de la prescription.

S'agissant du délai applicable à la prescription de l'action en recouvrement, il est prévu de raccourcir le délai de prescription de trente ans (non fiscal) pour le réduire à quatre ans. Désormais, le délai de recouvrement applicable aux créances non fiscales est désormais aligné sur celui des créances fiscales (quatre ans) prévu par le code des impôts de la Polynésie française.

Cet article fixe également le point de départ de la prescription « à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'envoi ou de la notification d'un avis d'émission d'un titre de recette ».

Outre les causes de suspension et d'interruption communes aux prescriptions d'assiette et de recouvrement, les articles LP 38 à LP 40 consacrent une autre cause de suspension (*suspension dans le cas de réclamations assorties d'une demande de sursis de paiement*) et deux autres causes d'interruption propres à la prescription de l'action en recouvrement (*interrompu par toute demande de délai de paiement du débiteur au comptable public ou par la notification de la mise en demeure de payer ou d'un commandement de payer par le comptable public*).

II. Titre II : Prescription des dettes de la Polynésie française

Le Titre II du projet de loi du pays régit les créances détenues sur la Polynésie française par les tiers, personnes privées ou personnes publiques, autre que l'État et ses établissements publics, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics (articles LP 41 et LP 42).

Contrairement à la prescription des créances, la prescription des dettes se compte par années (et non par jours) et est acquise lorsque le dernier jour de la dernière année du terme est accompli (articles LP 43 et LP 44).

Sur le délai et point de départ de la prescription

À l'instar de la loi du 31 décembre 1968 précitée, l'article LP 45 fixe à quatre ans la durée de prescription des dettes à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (contrairement aux créances pour lesquelles le délai est glissant et dépend des circonstances de la cause).

Si le dommage est durable ou évolutif, l'article LP 46, conformément à la jurisprudence en la matière, prévoit que le délai de quatre ans court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la réalité et l'étendue des préjudices ont été entièrement révélées.

Sur les causes de la suspension et de l'interruption

Les articles LP 47 à 49 déterminent les causes de suspension et d'interruption de la prescription.

S'agissant des causes de suspension, les articles LP 47 et LP 48 énoncent les cas, dont celui de la médiation.

S'agissant des causes d'interruption, l'article LP 49 énonce quatre cas dont celui d'une demande de paiement ou du recours formé devant une juridiction. Il est précisé qu'un nouveau délai court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, il prévoit dans ce cas précis que le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Les articles LP 50 à LP 54 prévoient les dispositions diverses ayant un impact sur la prescription des dettes. Ainsi, la prescription est exclue d'une part, pour le remboursement des dépôts ou des consignations ou pour les intérêts des sommes déposées ou consignées, et d'autre part, pour les créances au paiement desquelles il a été fait opposition entre les mains d'un comptable public.

III. Titre III : Dispositions d'entrée en vigueur et d'abrogation

S'agissant de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux créances, l'article LP 55 précise que la nouvelle réglementation reste sans effet sur une prescription acquise mais qu'elle s'applique lorsque l'action n'est pas prescrite à la date de son entrée en vigueur. En cas de réduction de sa durée, la prescription court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, sans que la durée totale ne puisse excéder la durée prévue par la réglementation antérieure.

Il est à noter que le délai butoir de 20 ans n'est pas soumis aux dispositions transitoires prévues à l'article LP 55. Il ne s'applique pas aux actions auparavant soumises à un délai supérieur à 20 ans, qui serait alors prescrites dès la date d'entrée en vigueur de la loi.

S'agissant de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux dettes publiques, l'article LP 56 prévoit que cette nouvelle réglementation ne s'applique pas aux créances atteintes de déchéance à sa date d'entrée en vigueur ainsi qu'aux créances nées antérieurement à la date de son entrée en vigueur et non encore atteintes de déchéance à cette même date.

Enfin, l'article LP 57 abroge, pour ce qui concerne la Polynésie française au sens de l'article LP 1 du projet de texte, les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 précitée, à compter de son entrée en vigueur.

IV. Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'un examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 21 juin 2024.

La démarche retenue de création d'un régime de droit public de la prescription des créances et dettes de la Polynésie française et ses enjeux ont été présentés aux membres de la commission, notamment dans l'objectif de moderniser le droit applicable en la matière et de rendre lisible et intelligible l'ensemble des dispositions en les fixant au sein d'un même texte.

Des précisions ont d'ailleurs pu être apportées sur certains termes utilisés et sur les différents délais et points de départ de la prescription des créances et des dettes du Pays. À ce titre, il est utile de noter que les délais de prescription d'assiette (émission des titres exécutoires par le Pays) et de prescription de l'action en recouvrement (relevant des comptes publics) sont cumulatifs.

L'ensemble de ces nouvelles procédures vise à une harmonisation et une cohérence des délais de prescription et entre dans le cadre de la dématérialisation avec l'utilisation d'un logiciel spécifique à la comptabilité publique, Chorus Pro, permettant notamment un meilleur suivi des factures.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Heinui LE CAILL



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DBF24201345LP-9)

instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes
de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 796 CM du 31 mai 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 21 juin 2024 ;
 - Rapport n° 61-2024 du 24 juin 2024 de M. Heinui LE CAILL, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 31 juillet 2024 ;
-

Article LP 1.- Au sens de la présente loi du pays, la dénomination « Polynésie française » s'entend comme désignant les entités suivantes :

- 1° La collectivité « Polynésie française », ses établissements publics et ses autorités administratives indépendantes ;
- 2° L'assemblée de la Polynésie française ;
- 3° Le Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Article LP 2.- La présente loi du pays fixe le régime de droit public de la prescription extinctive des créances et des dettes de la Polynésie française.

Ce régime déroge à certaines dispositions du code civil conformément aux articles LP 4 et LP 42 de la présente loi du pays.

TITRE I – PRESCRIPTION DES CRÉANCES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 3.- Sauf dispositions expresses contraires, les règles de la prescription extinctive définies par le présent titre sont applicables à toutes les créances que la Polynésie française détient sur les tiers personnes privées ou personnes publiques, autres que l'État et ses établissements publics, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics.

Article LP 4.- Le présent titre déroge, pour la Polynésie française, aux articles 2221, 2224, 2225, 2242, 2245, 2247, 2248, 2249, 2251, 2252, 2253, 2254, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262 et 2277 du Titre XX du code civil dans sa version applicable en Polynésie française.

Article LP 5.- Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par d'autres réglementations.

CHAPITRE I – PRINCIPES COMMUNS

Article LP 6.- Le présent chapitre fixe les règles communes relatives à la prescription d'assiette et à la prescription de l'action en recouvrement prévues respectivement aux chapitres II et III du présent titre.

Section I – Dispositions générales

Article LP 7.- La prescription se compte par jours, et non par heures.

Le jour pendant lequel se produit un événement d'où court un délai de prescription ne compte pas dans ce délai.

Article LP 8.- Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Article LP 9.- Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà d'un délai butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

Ce délai butoir ne peut faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel entre les parties.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux cas mentionnés au 3° de l'article LP 11 et aux articles LP 18 et LP 20.

Section II – Suspension et report du point de départ de la prescription

Article LP 10.- La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

Article LP 11.- Conformément à l'article 2257 du code civil applicable en Polynésie française, la prescription ne court pas :

- 1° À l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
- 2° À l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
- 3° À l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Article LP 12.- La prescription ne court pas ou est suspendue contre la Polynésie française lorsque celle-ci est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article LP 13.- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

Article LP 14.- La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Section III – Interruption de la prescription

Article LP 15.- L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Article LP 16.- La reconnaissance, même partielle, par le débiteur du droit de la Polynésie française contre laquelle il prescrivait, interrompt le délai de prescription.

La prescription est notamment interrompue par :

- 1° Tout paiement fait au créancier par le débiteur lui-même ou par son mandataire ;
- 2° Toute demande de remise de dette par le débiteur au créancier ;
- 3° Toute demande valant reconnaissance de l'existence de sa dette par le débiteur au créancier ;
- 4° La demande de compensation opposée par le débiteur dans le délai de prescription ;
- 5° L'autorisation de prélèvement mensuel accordée par le débiteur ;
- 6° La reconnaissance non équivoque par le débiteur du droit du créancier figurant dans un document qui ne lui est pas adressé.

Article LP 17.- Conformément aux articles 2244 et 2246 du code civil applicable en Polynésie française, la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente, interrompt le délai de prescription.

Il en est de même lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article LP 18.- L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article LP 19.- L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article LP 20.- Le délai de prescription est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code de procédure civile de la Polynésie française ou un acte d'exécution forcée.

Article LP 21.- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article LP 22.- Conformément à l'article 2250 du code civil applicable en Polynésie française, l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Section IV – Invocation de la prescription

Article LP 23.- Conformément à l'article 2223 du code civil applicable en Polynésie française, les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Article LP 24.- Sauf renonciation, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même en cause d'appel.

Article LP 25.- Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré.

Section V – Renonciation à la prescription

Article LP 26.- Conformément à l'article 2220 du code civil applicable en Polynésie française, seule une prescription acquise est susceptible de renonciation.

Article LP 27.- La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. La renonciation tacite résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.

Article LP 28.- La Polynésie française, ou toute autre personne morale ou physique ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peut l'opposer ou l'invoquer alors même que le débiteur y renonce.

CHAPITRE II – PRESCRIPTION D'ASSIETTE

Article LP 29.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des règles communes prévues au chapitre I.

Article LP 30.- La prescription d'assiette correspond au délai dont dispose l'ordonnateur pour émettre l'ordre de recouvrer matérialisant les droits de la Polynésie française à l'encontre de son débiteur.

Section I – Délai et point de départ de la prescription des créances de toute nature

Article LP 31.- Les créances sur les tiers se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la Polynésie française, titulaire d'un droit, a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Section II - Délai et point de départ spécifiques à la prescription des créances de rémunération

Article LP 32.- La présente section régit les créances que la Polynésie française détient sur ses agents, indépendamment des règles de droit public ou de droit privé qui les gouvernent, et relatives à la répétition des rémunérations indues.

Les créances relatives à la répétition de l'indu comprennent notamment les créances relatives aux traitements, aux rémunérations accessoires, aux compléments de rémunération, aux primes et indemnités, ou encore au remboursement des dépenses engagées par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Article LP 33.- Par dérogation à l'article LP 31, les créances visées à l'article LP 32 se prescrivent par deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.

Article LP 34.- Par dérogation à l'article LP 33, en cas de paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent, de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexacts sur sa situation personnelle ou familiale, la répétition des sommes versées aux agents se prescrit dans un délai de cinq ans à compter du jour où la Polynésie française a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

CHAPITRE III - PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECouvreMENT

Article LP 35.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des règles communes prévues au chapitre I.

Article LP 36.- La prescription de l'action en recouvrement correspond au délai dont dispose le comptable public de l'entité publique visée à l'article LP 1 pour obtenir le recouvrement d'un ordre de recouvrer.

Section I – Délai et point de départ de la prescription

Article LP 37.- Les comptables publics chargés du recouvrement des créances de la Polynésie française qui n'ont fait aucune poursuite contre un débiteur retardataire dans un délai de quatre années consécutives à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'envoi ou de la notification d'un avis d'émission d'un titre de recette, perdent leur recours et sont déchus de tout droit et de toute action contre ce débiteur.

Section II - Suspension et report du point de départ de la prescription

Article LP 38.- Outre les cas prévus aux articles LP 12 à LP 14, la prescription de l'action en recouvrement est également suspendue dans le cas de réclamations assorties d'une demande de sursis de paiement.

Section III - Interruption de la prescription

Article LP 39.- Outre les actes interruptifs prévus à l'article LP 16, le délai de prescription est interrompu par toute demande de délai de paiement du débiteur au comptable public.

Article LP 40.- Le délai de prescription de l'action en recouvrement est interrompu par la notification de la mise en demeure de payer ou d'un commandement de payer par le comptable public.

TITRE II – PRESCRIPTION DES DETTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 41.- Les créances détenues sur la Polynésie française par les tiers, personnes privées ou personnes publiques, autres que l'État et ses établissements publics, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics, sont régies par le présent titre.

Article LP 42.- Le présent titre déroge pour la Polynésie française aux articles 2262 et 2277 du Titre XX du code civil dans sa version applicable en Polynésie française.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 43.- La prescription se compte par années et non par jours.

Article LP 44.- Elle est acquise lorsque le dernier jour de la dernière année du terme est accompli.

CHAPITRE II – DÉLAI ET POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION

Article LP 45.- Sont prescrites, au profit de la Polynésie française, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi applicable en Polynésie française, et sous réserve des dispositions du présent titre, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Le présent article déroge à l'article LP 3334-1 du code du travail polynésien pour toutes créances de rémunération détenues par les agents de droit privé sur la Polynésie française.

Article LP 46.- Sont prescrites, au profit de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions de l'article LP 45 et des déchéances particulières édictées par la loi applicable en Polynésie française, toutes créances résultant d'un dommage durable ou évolutif qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la réalité et l'étendue des préjudices ont été entièrement révélées. Ces préjudices doivent alors être considérés comme connus et comme pouvant être exactement mesurés.

CHAPITRE III – SUSPENSION ET REPORT DU POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION

Article LP 47.- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter de la première réunion de médiation.

La suspension de la prescription ne peut excéder une durée de six mois.

Les délais de prescription courent à nouveau, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une au moins des parties, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

Le présent article ne s'applique qu'aux médiations intervenant selon les modalités définies au chapitre III du titre 1^{er} du Livre II du code de justice administrative.

Article LP 48.- La prescription ne court pas notamment contre :

- 1° Le créancier qui ne peut agir soit par lui-même, ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure ;
- 2° Le créancier qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement ;
- 3° Le créancier qui peut légitimement croire que ses droits sont sauvegardés et qui a ainsi été détourné de les exercer par l'administration ;
- 4° Le créancier qui est dans l'impossibilité de faire valoir sa créance à raison du fait de l'administration ;
- 5° Le créancier auquel une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée ou une décision d'effet équivalent fait interdiction d'agir pour faire reconnaître ses droits.

CHAPITRE IV - INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Article LP 49.- La prescription est interrompue par :

- 1° Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à la Polynésie française, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ;

- 2° Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;
- 3° Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;
- 4° Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 50.- Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas en matière de remboursement de dépôts et de consignations, non plus qu'aux intérêts des sommes déposées ou consignées.

Article LP 51.- Les créances au paiement desquelles il a été fait opposition entre les mains d'un comptable public ne sont plus soumises à la prescription à partir de la date de l'opposition.

Article LP 52.- L'autorité compétente pour opposer la prescription est l'ordonnateur de l'entité publique visée à l'article LP 1 ou toute personne ayant reçu de celui-ci une délégation ou un mandat à cette fin.

Il ne peut renoncer à opposer la prescription qui découle du présent titre.

Toutefois, le créancier peut être relevé, en tout ou en partie, de la prescription par décision de l'ordonnateur prise au regard des circonstances particulières et notamment de la situation dudit créancier.

Article LP 53.- La Polynésie française doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par le présent titre, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond.

En aucun cas, la prescription ne peut être invoquée par la Polynésie française pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée.

Article LP 54.- La juridiction compétente pour connaître de la demande à laquelle la prescription est opposée, en vertu du présent titre, est compétente pour statuer sur l'exception de prescription.

TITRE III – DISPOSITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET D'ABROGATION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRÉANCES

Article LP 55.- Les dispositions du titre I relatives aux créances de la Polynésie française sont sans effet sur une prescription acquise.

Ces dispositions s'appliquent aux créances nées antérieurement à la date de son entrée en vigueur et dont le délai de prescription n'était pas expiré à cette même date, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Le délai butoir prévu à l'article LP 9 s'applique aux créances nées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DETTES

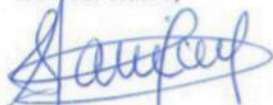
Article LP 56.- Les dispositions du titre II relatives aux dettes de la Polynésie française ne sont pas applicables aux créances atteintes de déchéance à sa date d'entrée en vigueur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux créances nées antérieurement à la date de son entrée en vigueur et non encore atteintes de déchéances à cette même date.

Article LP 57.- Sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, pour ce qui concerne la Polynésie française au sens de l'article LP 1, les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 31 juillet 2024

La secrétaire,



Odette HOMAI

Le Président,



Antony GEROS